



Projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Lors de l'exercice de la chasse, tout chasseur évite toute manipulation d'armes pouvant mettre en danger autrui.

Lors de chasses en battue, les armes ne peuvent être chargées qu'au poste, et les armes sont à transporter en veillant à ce que de tierces personnes puissent s'apercevoir de l'état non chargé. Les chasseurs-traqueurs ne sont autorisés à tirer qu'afin de mettre à mort un gibier blessé. Les munitions utilisées par les chasseurs-traqueurs ne sont chambrées qu'en vue d'un tir rapproché dans le temps.

En battue, les moyens optiques doivent être adaptés au tir sur cible mouvante.

Art. 2. Les chasses en battue doivent être annoncées par un des locataires du lot de chasse à l'Administration de la nature et des forêts au moins quinze jours avant la date de la chasse, moyennant un formulaire et une carte délivrés par l'administration en indiquant l'heure et le lieu de rassemblement et les lieux prévus de la battue, ainsi que les coordonnées (nom, adresse, numéros de téléphone) de deux personnes responsables pour l'organisation de la chasse. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent doit être informé de tout changement.

Dans les mêmes délais, une copie du formulaire et de la carte est à envoyer par le locataire du lot de chasse aux administrations communales sur le territoire desquelles se trouve le lot de chasse. L'administration communale est chargée de publier par voie d'affiches la date et le lot chassé.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne s'appliquent

a) ni aux chasses en battue de douze chasseurs ou moins,

b) ni à celles destinées au sanglier et organisées dans un délai inférieur à 15 jours.

Néanmoins, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent doit être informé de ces battues dès le début de leur organisation.

Art. 3. Le locataire du lot de chasse informe le public de la chasse en battue moyennant des panneaux et/ou signaux apostés au plus tard le jour de la battue et à enlever au plus tard le lendemain de la chasse. La date de la battue doit être marquée sur ces dispositifs.

Le jour de la battue, dûment signalée à l'Administration de la nature et des forêts, l'accès à la forêt se fait aux risques et périls propres du public. Il est interdit de perturber de manière délibérée le bon déroulement de la chasse en battue de quelque manière que ce soit.

Art. 4. Tous les participants d'une battue, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Exposé des motifs

Ce projet de règlement traite notamment des mesures de sécurité devant être respectées par les chasseurs et les tiers. La sécurité a figuré en tête sur la liste des points retenus dans la motion de la Chambre des députés. Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat a également insisté sur ce point en rappelant que « *L'Etat a l'obligation de veiller à rééquilibrer les formes d'usage de la nature en ses multiples utilisateurs en tenant compte des importances relatives de chacun* ».

Le projet de règlement met une importance particulière sur l'information de tous les utilisateurs de la nature et le respect mutuel des différents acteurs. Dans un esprit de réciprocité les mesures de sécurité sont à respecter à la fois par les chasseurs et par les tiers.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}:

Cet article traite du comportement du chasseur lors de l'exercice de la chasse, notamment en ce qui concerne la manipulation des armes de chasse.

L'importance est mise sur les chasses en battue, avec un nombre élevé de participants, chasseurs, traqueurs et d'éventuels chasseurs-traqueurs, et des tirs réalisés sur animaux en mouvement. En obligeant le chasseur de montrer que l'arme n'est pas chargée lors des déplacements, il est tenté de prévenir aux accidents dus à des oublis de déchargement. Pour les chasseurs-traqueurs, qui portent leur arme dans le but unique d'achever un animal blessé, il est difficile, voire impossible, de garder l'arme ouverte pendant toute la battue. Ils sont pourtant obligés de porter l'arme sans munition chargée, pour prévenir aux accidents, même en cas de chute, de défaut de matériel ou d'erreur de manipulation.

Certains moyens optiques, par exemple les lunettes d'affût, offrent un champ de vision réduit au tireur et sont peu adaptés à la chasse en battue où il est important d'avoir le champ de vision le plus étendu possible. Idéalement, une mire métallique, un viseur « à point rouge », une lunette de battue ou similaires sont utilisés.

Art. 2:

Cet article, de même que l'article suivant, a pour objet la sécurité des tierces personnes ne participant pas aux chasses. Les auteurs du texte misent en premier lieu sur une bonne information du public et l'exécution de la chasse selon les règles de l'art.

Ainsi l'organisateur d'une chasse en battue est obligé d'annoncer les chasses en battue à l'administration de la Nature et des Forêts en indiquant le territoire sur lequel la traque se fera. Cette information doit aussi parvenir aux administrations communales sur le territoire desquelles se trouve le lot de chasse en question pour publication de la date et du lieu de la chasse. Ainsi les tiers intéressés ont la possibilité de prendre connaissance en avance des dates et lieux des chasses et sont appelés d'éviter dans la mesure du possible d'entrer dans le périmètre de la chasse, comme par exemple les classes d'écoles. En outre l'administration communale a la possibilité de contacter les organisateurs de la chasse en cas de besoin.

L'obligation d'annoncer les chasses en battue est cependant limitée aux 'grandes' chasses en battue comportant plus de douze chasseurs, chasses qui en général peuvent être planifiées plusieurs semaines en avance par le locataire de chasse. Les changements devant intervenir à court terme, p.ex. pour des raisons logistiques ou météorologiques, doivent néanmoins être transmises au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Les 'petites' chasses comportant moins de douze chasseurs de même que les chasses destinées aux sangliers sont souvent organisées à court terme, en dépendance de l'abondance locale du gibier respectivement

des conditions météorologiques, de sorte qu'un préavis de quinze jours serait illusoire et ne pourrait être respecté par les chasseurs dans la pratique. De même, ces 'petites' chasses se font sur un territoire de chasse beaucoup plus restreint, plus facile à éviter par les tiers. Pour éviter que des travaux en forêt ou de petites manifestations, organisées aussi à court terme, aient lieu en même temps, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent doit être informé.

Art. 3:

Tout comme l'article précédent, l'article 3 du présent règlement grand-ducal vise notamment la sécurité des tierces personnes. L'organisateur de chasse est obligé à informer le public moyennant des panneaux et/ou signaux à aposter aux accès du périmètre de la chasse en battue. Ces panneaux et signaux sont à aposter le jour de la battue au bord des chemins accédant le territoire de la battue et sont à enlever au plus tard le jour suivant la chasse.

Dans un esprit de réciprocité, les utilisateurs de la nature ne participant pas à la chasse sont tenus à respecter ces panneaux et/ou signaux et sont invités à ne pas entrer dans le périmètre de la chasse. En tout état de cause et dans un esprit de respect mutuel, il est interdit à quiconque de perturber de manière délibérée le bon déroulement d'une chasse en battue.

Art. 4:

Dans l'intérêt de leur propre sécurité, tous les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont obligés de porter des vêtements (pantalons, vestes, etc.) ou des vêtements accessoires (écharpes, chapeaux, etc.) de couleurs voyantes, afin d'augmenter leur visibilité.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Fiche financière

L'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



Procès-verbal de la réunion du Conseil Supérieur de la Chasse du 10 avril 2014

Lieu de la réunion: Centre Forestier Senningerberg

Début: 14:30 heures

Fin: 16:00 heures

Présents: Membres effectifs: MM. N. Etgen, G. Jacobs, L. Schley, J. Studer, R. Schauls,
F. Wolter (président)

Membres suppléants: Mme. S. Cellina (rapport), M. Grasges, F. Hengen,
MM. N. Kass, R. Habaru.

M. F. Wolter souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Supérieur de la chasse.

1. Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers

Mme Hengen expose l'agenda prévu : comme les délais de la procédure peuvent fortement varier, et en visant que le règlement entre en vigueur avant le début des battues en automne, il faudrait l'envoyer au préconseil pour le 1er mai.

Mme Cellina expose le texte. Il n'y a que de petits changements par rapport aux textes discutés dans les réunions précédentes.

Article 1 : Il est discuté si les chasseurs peuvent, d'après l'ajoute « les armes ne peuvent être chargées qu'au poste, et les armes sont à transporter de manière à ce que de tierces personnes puissent s'apercevoir de l'état non chargé » peuvent encore transporter l'arme dans une housse. Il est décidé de remplacer « de manière » par « en veillant » pour qu'ils puissent la transporter dans une housse, mais qu'ils montrent aux tiers l'état non chargé (p.ex. avant de partir pour le poste).

Afin de réduire tout danger pouvant provenir de chasseurs-traqueurs, les représentants de la FSHCL demandent à ce qu'il soit rajouté : Les chasseurs-traqueurs ne sont autorisés à tirer qu'afin de mettre à mort un gibier blessé.

Les 3 changements sont acceptés.

Article 2 : M. G. Jacobs aimerait voir rajouté « et efficacité de la chasse » à la fin de la 2^{ème} phrase du commentaire de l'article 2, pour souligner qu'il faut informer le public dans un souci de sécurité, mais aussi pour améliorer l'exercice de la chasse. M. F. Wolter propose de modifier cette formulation en « et une exécution de la chasse selon les règles de l'art ».

Lors de l'organisation spontanée d'une battue aux sangliers, après le cerclage (Spieren) qui se fait souvent tôt le matin, après une nuit de neige, l'organisation ne commence que le matin même et l'information ne pourra être transmise au préposé la veille. La mention « au plus tard la veille » sera biffée.

Il faudra préparer une affiche standard pour les administrations communales, pour éviter que des données (No de téléphone, adresse,...) ne soient publiées. Est aussi à rajouter à cette affiche que « l'accès à la forêt se fait aux risques et périls propres du public. Il est interdit de perturber de manière délibérée le bon déroulement de la chasse en battue de quelque manière que ce soit. »

Un projet de cette affiche se trouve en pièce jointe à ce rapport.

M. Studer pense que l'indication du lieu et de l'heure de rassemblement sont superflus. Mme Cellina explique que ceci est nécessaire afin d'organiser le contrôle, p.ex. des permis de chasse par les agents ANF, sans devoir déranger la battue en cours. La phrase est maintenue avec une légère modification.

Article 3 : comme les panneaux portent obligatoirement la date de la battue il est convenu qu'ils pourront rester en place jusqu'au lendemain de la chasse.

Changements faits, le texte est approuvé par le CSC.

2. Divers.

Peste porcine africaine (M. Grasges)

La PPA a été constatée en Europe, notamment en Pologne. La différence entre la PP classique est qu'il n'existe pas de vaccin. On ne peut pas encore prédire l'arrivée de la PPA.

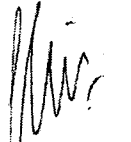
Il faudra miser sur la sensibilisation :

- Amener le gibier mort pour cause inconnue au laboratoire pour analyses/aux centres de collecte
- garder des niveaux de population bas

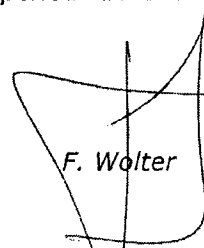
Contrôle des lieux d'appâtage (S. Cellina)

Une grande partie des lieux d'appâtage a été contrôlée, après un premier « tour » de des contrôles systématiques, un bilan sera présenté au CSC.

*Remplaçant le secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,*


S. Cellina

*Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,*


F. Wolter